

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE PURINA PETCARE FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE DE LA PLAINE
42340 Veauche

Code AIOT : 0054201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE LA PLAINE 42340 Veauche. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ayant pour thématique la maîtrise du risque légionelle et l'utilisation des produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DE LA PLAINE 42340 Veauche
- Code AIOT : 0054201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Nestlé Purina Veauche est une usine de fabrication d'alimentation humide pour chats, répertorié à la rubrique IED n°3642-3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective	12 mois
3	Entretien et surveillance de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)Art. 26 I.2Art. 26 I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 01/01/2026, article Néant	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des documents demandés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Cependant, les analyses méthodiques des risques de l'installation doivent être mises à jour afin que tous les facteurs de risques des installations soient pris en compte. De plus, l'exploitant veillera à mettre en cohérence les dates de mise à jour de ses documents notamment le plan d'entretien et de surveillance des installations.

Les mesures sur les eaux d'appoint devront intégrer l'analyse des matières en suspension et cela de manière annuelle. Concernant le traitement curatif de l'eau, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de faire évacuer les produits biocides périmés et de s'assurer d'avoir des produits efficaces en cas de problème.

Enfin, l'exploitant s'assurera que les personnes référentes disposent des formations nécessaires à leur fonction.

L'exploitant a indiqué durant l'inspection avec un projet de réutilisation de l'eau issue de sa station d'épuration interne comme eau d'appoint de ses tours aéroréfrigérantes. Une étude technique a été réalisée en février 2025 par VEOLIA afin de caractériser les effluents pour traiter les eaux de rejets issues de la station d'épuration. La finalisation de l'étude est prévue pour 2027.

Il est indiqué à l'exploitant que cette potentielle modification entraînera un changement notable des conditions d'exploitation des installations qui nécessitera de transmettre un Porter A Connaissance (PAC) au préfet avec tous les éléments d'appréciation et qui sera instruit par l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral pourra encadrer ces modifications.

En cas d'acceptation de ces éléments, il est également préciser à l'exploitant qu'il conviendra de modifier les analyses méthodiques de risques en intégrant les facteurs de risques liés à ces modifications et s'interroger, le cas échéant, sur les stratégies de traitement mises en place et potentiellement à faire évoluer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2026, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR
Constats : Le site NESTLE PURINA à Veauche est classé à l'enregistrement pour la rubrique 2921 pour une puissance totale de 16 720 kW. Le site dispose de 10 tours aéroréfrigérantes (TAR) et d'un condenseur évaporatif (801). Les TAR sont regroupées par secteur selon les stérilisateurs qu'elles refroidissent : - Lagarde : TAR 308/1, 308/2, 309/1, 309/2, 310/1 et 310/2. - Stork : TAR 306, 307. - Barricand : TAR 312/1, 312/2. Les tours des différents secteurs ne fonctionnent pas toutes en même temps. Les ventilateurs des tours qui ne fonctionnent pas sont arrêtés lorsque nécessaire. En revanche, l'exploitant précise que même si les tours ne fonctionnent pas, l'eau est en permanence en recirculation dans le circuit. Cela est également vrai lors de l'arrêt du site le week-end, du samedi soir au dimanche soir. Les TAR ne sont donc jamais à l'arrêt. L'ensemble des TAR du site est en circuit fermé. L'eau circule via des échangeurs. L'eau d'appoint des TAR est l'eau de source de la nappe phréatique, adoucie. L'exploitant prend en charge en interne la maintenance ainsi que la gestion et la surveillance journalière des installations (suivi des paramètres, appoint de produits, nettoyage des filtres...). Les prélèvements sont actuellement effectués par le laboratoire Eurofins. En revanche, les analyses sont réalisées par le laboratoire VITTEL. La situation administrative du site concernant la rubrique 2921 est inchangée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une Analyse Méthodique des Risques (AMR) datant du 01 juillet 2025, réalisée par Bureau Veritas. La révision de l'AMR a été effectuée le 23 juin 2026, selon l'exploitant. La version révisée n'avait pas été reçue le jour de l'inspection et n'a pas pu être regardée.

Une AMR par secteur et regroupement de TAR est établie : Lagarde, barricand, Stork et NH3 (condenseur).

Le contenu de l'AMR des TAR Lagarde a été regardé par sondage durant l'inspection.

L'AMR dispose d'un schéma de l'installation mais qui nécessite d'être complété. En effet, seules les TAR 308 1/2 et 309 1/2 ont été intégrées. Les TAR 310 1/2 doivent également être intégrées au schéma ainsi que la localisation du point de prélèvement des analyses légionelles et du point d'injection des produits de traitement.

Un plan d'actions correctives est formalisé dans l'AMR, cependant certains points semblent manquer comme une panne éventuelle de la pompe d'injection du biocide et du chloromètre. En effet, l'exploitant indique que la dispersion des ventilateurs des TAR est arrêtée le samedi soir et se remet en marche le dimanche soir. Le chloromètre n'étant pas asservi à une alarme, une panne potentielle serait repérée uniquement le lundi matin, pendant la ronde journalière. Ce risque est à prendre en compte dans l'analyse méthodique des risques de l'installation ainsi que tous facteurs de risques liés à l'installation.

Le contenu de l'AMR des TAR Stork a également été regardé par sondage durant l'inspection. Le schéma de l'installation devra être complété avec deux circuits qui semblent manquer : un circuit condensat et un circuit « eau de ville », condamné avec cadenas et purge. L'exploitant précise, que même si ce dernier est cadenassé, d'autres personnes du site peuvent y avoir accès et enlever le cadenas. Ce risque doit être pris en compte dans l'AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 1 : Les points décrits dans le présent constat doivent être pris en compte et évalués lors de la prochaine mise à jour de l'AMR en 2027 afin que tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques soient pris en compte dans l'AMR (délai : prochaine mise à jour prévue en 2027).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)Art. 26 I.2Art. 26 I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'entretien global à toutes les TAR du site. Celui-ci date de 2020 malgré le fait que l'exploitant précise le regarder chaque année, en même temps que la mise à jour des analyses méthodiques des risques.

Les actions mécaniques et chimiques réalisées sur les installations afin de maintenir une concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L sont décrites dans le document présenté durant l'inspection.

Cependant, des actions effectuées par l'exploitant semblent manquer dans le plan d'entretien dont la vérification du niveau de produits de traitement de manière journalière, le niveau de chlore... Ces éléments ont été intégrés au document durant l'inspection. L'exploitant veillera à bien préciser toutes les actions effectuées sur l'installation dans son plan d'entretien.

L'exploitant dispose des fiches de stratégie de traitement de ses installations. Le choix des produits de traitements utilisés et leurs modalités d'utilisation y sont précisés. L'exploitant utilise un biocide oxydant en continu et un biocide non oxydant en solution curative uniquement. Concernant les quantités de produits injectées, celles-ci semblent être les mêmes pour tous les circuits. Les fiches de stratégie de traitement précise une quantité de produit avec la mention « produit sur la purge ».

Un plan de surveillance des installations est mis en place par l'exploitant et date de 2020. Comme pour le plan d'entretien, la date de mise à jour du document doit correspondre à la date de mise à jour de l'analyse méthodique des risques. Les indicateurs de suivi ainsi que les valeurs cibles attendues y sont décrits, de même que les actions curatives et les opérateurs/prestataires devant les réaliser.

Des modifications ont été effectuées en séance suite aux remarques effectuées par l'inspection, telle que la précision des noms de procédures listées par exemple.

Les prélèvements et analyses légionelles sont réalisés tous les mois. Celles du mois de mai étaient manquantes et ont été rajoutées avant l'inspection suite à un oubli de la part de l'exploitant. Les dernières analyses ont été réalisées le 30 juin 2026 et les résultats n'avaient pas été reçus le jour de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de rajouter en pièce jointe les rapports d'analyses lors des déclarations sous GIDAF.

L'exploitant précise n'avoir jamais eu de dépassements supérieurs à 100 000 UFC/L sur ses installations.

Concernant les dernières analyses réalisées, en avril 2026, des légionelles ont été détectées sur les TAR 310/1, 310/2 et 801 (condenseur) mais avec une concentration inférieure à 1000 UFC/L. L'exploitant a précisé ne pas avoir d'explications à ces concentrations en légionelles mais avoir effectué un traitement curatif des circuits par prévention.

Les analyses de février 2026 ont mis en évidence une concentration en légionelles SPP de 100 UFC/L, de même qu'une concentration en légionelles sur l'eau d'appoint 2 de 400 UFC/L en légionelles SPP et 100 UFC/L en pneumophila.

L'exploitant réalise des analyses dans les eaux d'appoint tous les mois mais uniquement sur la concentration en légionelles. Il est rappelé à l'exploitant que les analyses sur les eaux d'appoint sont à réaliser tous les ans, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Les analyses comprennent la mesure de la concentration en légionelles et des matières en suspension. Ces analyses sont à déclarer sous GIDAF. Le cadre de surveillance sera modifié par l'inspection en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : L'exploitant précisera les dates de mises à jour sur ses documents.

Observation 2 : L'exploitant précisera dans son plan d'entretien toutes les actions réalisées sur les installations si celles-ci étaient amenées à changer.

Demande 2 : Concernant les fiches de stratégie de traitement, l'exploitant précisera si les quantités indiquées correspondent aux quantités injectées de produits dans les circuits et si oui, pour quelle(s) raison(s) ces dernières sont identiques pour tous les circuits du site. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant modifiera les documents afin de préciser les quantités injectées de produits (délai : 3 mois).

Observation 3 : L'exploitant rajoutera pour les prochaines analyses déclarées sous GIDAF les rapports d'analyses du laboratoire.

Observation 4 : L'exploitant sera vigilant aux concentrations en légionelles mises en évidence sur certaines TAR, même si celles-ci restent inférieures au seuil réglementaire de 1000 UFC/L.

Demande 3 : Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit réaliser annuellement des mesures sur les eaux d'appoint intégrant l'analyse de la concentration en légionelles et l'analyse des matières en suspension. Les prochaines analyses intégrant ces deux paramètres seront réalisées dans un délai n'excédant pas 3 mois (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : Les procédures d'arrêt immédiat citées au présent constat n'ont pas été regardées durant l'inspection. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que l'arrêt immédiat potentiel de la TAR 801 (condenseur) lui poserait problème car risquerait de mettre en péril la production. Il est indiqué à l'exploitant que l'article 26.II.1.g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précise : <i>«Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</i> <i>Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.</i> <i>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</i> <i>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »</i> Si l'exploitant est dans ce cas, il lui faut donc adresser les mesures compensatoires à l'inspection des installations classées. Celle-ci étudiera la demande, la soumettra le cas échéant à l'avis d'un tiers expert. Si la demande est acceptée, ces mesures compensatoires seront imposées par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Des sensibilisations d'une heure sur le risque légionelles sont réalisées auprès du personnel du site. La dernière formation est datée du 17 juin 2026 et a été donnée à tous les techniciens de maintenance ainsi que ceux assurant la conduite des stérilisateurs. Les attestations de formation ont été regardées durant l'inspection. Une attestation datée du 23 juin 2026 désigne nommément Emmanuel THOMAS, responsable de la surveillance des TAR avec comme suppléant Christophe NAVARRO. M. NAVARRO a réalisé les modules 1 et 2 de la formation légionelles. La dernière attestation de formation pour ce dernier date du 09 avril 2024. Le contenu de cette dernière était : les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs, et curatifs associés, assimilation des dispositions de la réglementation en vigueur. Cependant, le contenu de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'est pas abordé dans cette formation. La description de l'analyse méthodique des risques a été présentée durant une formation que M. NAVARRO a reçue le 07 mars 2019. En revanche, M. THOMAS ne semble pas avoir reçu les formations demandées et nécessaires en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4 : L'exploitant s'assure que les personnes référentes de l'installation sont formées en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. L'exploitant fournira les attestations de formation permettant de confirmer que les personnes nommément désignées référentes, à savoir M. THOMAS et M. NAVARRO, ont bien suivi les formations dont le contenu est précisé à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (délai : 3 mois). Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits biocides
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : Les étiquettes des produits biocides SPECTRUS OX909 et SPECTRUS NX1102 ont été regardées durant l'inspection et comprennent les éléments listés au présent constat. Des bidons de produits biocides non oxydants (SPECTRUS NX1102) périmés depuis août 2023 ont été visualisés durant l'inspection. Ce biocide est destiné au traitement curatif des installations, en cas de dépassements de la concentration en légionelles. Aussi, ce produit doit être efficace rapidement afin d'abattre la concentration en légionelles en-dessous de 1000 UFC/L. Ce produit ne peut pas être périmé de plusieurs mois car cela est susceptible de remettre en cause son efficacité. De même certains bidons de javel étaient périmés de 3 mois. L'exploitant précise que cela est dû à une erreur de rotation. Les bidons nouvellement arrivés ne sont pas systématiquement placés derrière les anciens bidons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de ne pas utiliser de produits périmés en traitement curatif sur ses installations (délai : 3 mois). Observation 5 : L'exploitant fera en sorte de mettre en place une rotation permettant d'avoir des bidons non périmés sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois